

**Délibération n°01.02**

**L'AN deux mille vingt-deux, le mardi 10 mai**, le conseil communautaire, convoqué le 04 mai 2022 s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**Effectif légal du conseil  
communautaire :**  
60

**Nombre de conseillers  
en exercice :**  
60

**Nombre de conseillers  
présents ou représentés :**  
60

**Nombre de votants :**  
55  
(Mme ABELARD Nathalie, M BELDA José, M CAZE Alain, M GAUTHIER Patrice, M PECOUL Pierre, ne prennent pas part au vote)

**Date de convocation :**  
04 mai 2022

**Date d'affichage du  
compte-rendu :**  
18 mai 2022

**Objet : Service public d'eau potable des communes de Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varenes, Châtel-Guyon (hors hameau de Saint-Hippolyte), Marsat, Malauzat (uniquement hameau de Saint-Genest-l'Enfant), Mozac, Pulvérières, Riom et Volvic : Principe de la délégation de service public à la société publique locale (SPL) SEMERAP**

**PRESENTS**

Mme ABELARD Nathalie, M AYRAL Jean-Paul, M BARBECOT Jacques, M BEAURE Nicolas, M BELDA José, M BIGAY Bertrand, M BOISSET Jean-Pierre, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, M BRAULT Charles, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CAZE Alain, M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, M GRENET Daniel, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M IMBERT Didier, M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET Fabrice, M MAGNOUX André, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, Mme NIORT Nathalie, Mme PERRETON Régine, M RAYMOND Vincent, M REGNOUX Marc, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, M VILLAFRANCA Grégory, M WEINMEISTER Nicolas, **titulaires.**

**ABSENTS EXCUSÉS :**

*Absents représentés ou suppléés :*

- M AGBESSI Eric a donné pouvoir à M VILLAFRANCA Grégory
- Mme BERTHELEMY Hélène a donné pouvoir à M DESMARETS Pierre
- M CHAUVIN Lionel a donné pouvoir à M BONNICHON Frédéric
- Mme GRENET Michèle a donné pouvoir à M GRENET Daniel
- M MESSEANT Jean-François a donné pouvoir à Mme ABELARD Nathalie
- M MICHEL Didier a donné pouvoir à M CHASSAGNE Eugène
- Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie a donné pouvoir à M BOISSET Jean-Pierre
- Mme PANIAGUA Murielle a donné pouvoir à M REGNOUX Marc
- M PECOUL Pierre a donné pouvoir à M CHASSAING Pierre
- Mme PIRES-BEAUNE Christine a donné pouvoir à M BRAULT Charles
- M RAYNAUD Jean-Louis a donné pouvoir à Mme VAUGIEN Evelyne
- M ROUGEYRON Denis a donné pouvoir à Mme DE MARCHI Véronique
- Mme ROUSSEL Sandrine a donné pouvoir à Mme VAUGIEN Evelyne
- Mme VEYLAND Anne a donné pouvoir à M CHASSAING Pierre

< > < > < > < > < >

**Secrétaire de Séance :** M VILLAFRANCA Grégory

**Rapport n°01.02 - Service public d'eau potable des communes de Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennnes, Châtel-Guyon (hors hameau de Saint-Hippolyte), Marsat, Malauzat (uniquement hameau de Saint-Genest-l'Enfant), Mozac, Pulvérières, Riom et Volvic : Principe de la délégation de service public à la société publique locale (SPL) SEMERAP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-19, L.1413-1 et L.5216-5,  
Vu le Code de la Commande publique et notamment son article L.3211-5,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et notamment son article 33,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),  
Vu les statuts de la Société Publique Locale SEMERAP dont RLV est membre actionnaire,  
Vu l'arrêté préfectoral n°20-01306 du 8 juillet 2020 actant de la dissolution au 30 juin 2020 du Syndicat d'Alimentation en Eau potable de la Région de Riom (SAEP RR) auquel se substitue la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, (RLV),  
Vu la délibération n°20220510.01 du Conseil communautaire en date du 10 mai 2022 approuvant les modes de gestion des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines de RLV,  
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le principe de la délégation du service public d'eau potable de RLV à la société publique locale SEMERAP en date du 27 avril 2022,  
Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement en date du 3 mai 2022,  
Vu l'avis favorable du Comité Technique sur le principe de la délégation de service public en date du 5 mai 2022,  
Vu les contrats de délégation par affermage des communes de Marsat, Mozac et Riom en vigueur,  
Vu les marchés publics de prestations de service en vigueur pour les communes de Malauzat (hameau de Saint-Genest l'Enfant), Pulvérières et les communes de l'ex-SAEP Région de Riom (production d'eau potable uniquement),  
Vu le rapport sur le principe de la délégation de service public présenté, ci-annexé,

Considérant que RLV exerce la compétence eau potable sur 9 communes de son territoire et qu'il convient de se prononcer sur les caractéristiques de la délégation de service public de production et de distribution d'eau potable, décrites dans le rapport ci-annexé et définissant l'objet et le périmètre de la délégation, les engagements en termes de qualité d'exploitation, les modalités de contrôle et de pilotage de RLV et la durée du contrat,

Considérant les prestations et investissements attendus de la société publique locale délégataire, décrits dans le rapport présenté,

Le conseil communautaire, sur proposition du Vice-Président délégué à l'eau et l'assainissement, et à la majorité des suffrages exprimés,

*( 11 votes contre : M AGBESSI Eric, M BOUCHET Boris, M BRAULT Charles, M CHASSAGNE Eugène, M DE ABREU Jérôme, M DEAT Alain, M DUBOIS Gérard, M MICHEL Didier, Mme NIORT Nathalie, Mme PIRES-BEAUNE Christine, M VILLAFRANCA Grégory ;*

*5 abstentions : M CHANSARD Gérard, Mme LAFARGE Anne-Catherine, Mme PERRETON Régine, M RAYMOND Vincent, M WEINMEISTER Nicolas ;*

*Mme ABELARD Nathalie, M BELDA José, M CAZE Alain, M GAUTHIER Patrice, M PECOUL Pierre - qui a donné pouvoir à M CHASSAING -, ne prennent pas part au vote),*

décide :

- D'approuver la mise en délégation du service public de production et de distribution d'eau potable par voie d'affermage, sans mise en concurrence préalable, à la société publique locale SEMERAP :
  - o dont les caractéristiques figurent dans le rapport ci-annexé ;
  - o pour une durée de quatre (4) ans, à compter de sa date de notification en 2023 ;
  - o sur le périmètre des communes de Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennes, Châtel-Guyon (hors hameau de Saint-Hippolyte), Marsat, Malauzat (uniquement hameau de Saint-Genest-l'Enfant), Mozac, Pulvérières, Riom et Volvic ;
- D'autoriser Monsieur le Président à négocier avec la SPL SEMERAP l'ensemble des termes de la convention de délégation de service public.

*Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.*

*Pour extrait conforme.  
A Riom, le 11 mai 2022*

*Le Président*  
**Frédéric BONNICHON**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100102-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022



# Service public de production et de distribution d'eau potable

-

*Communes de Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennnes,  
Châtel-Guyon (hors Saint-Hippolyte), Marsat, Malauzat (Saint-Genest-l  
'Enfant), Mozac Pulvérières, Riom et Volvic*

\*\*\*\*\*

## Rapport sur le principe de la délégation de service public

\*\*\*\*\*

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100102-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

Février 2022

## SOMMAIRE

---

<b>I.</b>	<b>PRESENTATION .....</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU SERVICE .....</b>	<b>6</b>
II.1.	Caractéristiques techniques du service.....	6
II.2.	Prix de l'eau potable au 1 <sup>er</sup> janvier 2021 .....	9
<b>III.</b>	<b>MUTUALISATION STRUCTURELLE DE LA GESTION DU SERVICE ET DELEGATION DE SERVICE PUBLIC....</b>	<b>10</b>
<b>IV.</b>	<b>LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DELEGATAIRE .....</b>	<b>11</b>
IV.1.	Objet et périmètre du contrat.....	11
IV.2.	Objectifs de qualité du service.....	11
IV.3.	Qualité de l'exploitation .....	12
IV.4.	Régime des travaux.....	12
IV.5.	Patrimoine mis à disposition - Matériels d'exploitation.....	12
IV.6.	Relations avec les abonnés du service .....	13
IV.7.	Clauses financières .....	13
IV.8.	Contrôle .....	13
IV.9.	Prise d'effet - Durée du contrat .....	14
<b>V.</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>15</b>

## I. PRESENTATION

Conformément à l'article L.5216-5-I du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la **Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans** (ci-après dénommée « *la CARLV* » ou « *la Collectivité* ») exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « 8° Eau ; ».

Le transfert de la compétence eau à la CARLV par ses communes a entraîné, en application de l'article L. 5216-6 du CGCT, la dissolution du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Riom (SAEPRR).

L'arrêté préfectoral n°20-01306 du 8 juillet 2020 a notamment pris acte de la dissolution au 30 juin 2020 du SAEPRR auquel se substitue la CARLV. Aussi, à cette date, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat a été transféré à la CARLV qui s'est substituée de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Sur le territoire communautaire, il existe une mixité du mode de gestion du service public d'eau potable de la CARLV.

En effet, le service est actuellement géré comme suit :

- en **régie directe** pour les communes de *Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennes, Châtel-Guyon (hors Saint-Hippolyte) et Volvic* ;
- en **régie via 3 marchés publics de prestations de services distincts** pour les communes de *Malauzat (Saint-Genest-l'Enfant), Pulvérières et les communes de l'ex-SAEPRR<sup>1</sup>* (production d'eau potable uniquement) et dont la date d'échéance des 3 contrats est fixée au 31 décembre 2022 ;
- en **délégation de service public** pour les communes de *Marsat, Mozac et Riom* (distribution d'eau potable uniquement), via 3 contrats de délégation de service et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Périmètre	Date d'entrée en vigueur	Date d'échéance	Déléataire
Marsat	01/05/2016	30/04/2028	SPL SEMERAP
Mozac	01/04/2009	31/12/2022	
Riom	01/11/2018		

- les autres communes membres de la CARLV sont gérées par des syndicats en chevauchement, auxquels la CARLV adhère en représentation-substitution, depuis le transfert de compétence.

Il est également précisé que la CARLV est actionnaire de la société publique locale SEMERAP<sup>2</sup>, qui a notamment pour objet « *dans le cadre des services publics d'eau : la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable ; (...)* »<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Communes de Malauzat (Saint-Genest-l'Enfant), Marsat, Mozac et Riom

<sup>2</sup> Société d'Exploitation Mutualisée pour l'Eau, l'environnement, les Réseaux, l'Assainissement dans l'intérêt du Public

<sup>3</sup> Conformément à l'article 2 des statuts de la SEMERAP

A20220505100102-DE  
063-200070753-20220510-DEL202205100102-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

La CARLV a engagé une réflexion pour déterminer l'organisation et le mode de gestion de son service public d'eau potable, notamment sur le territoire des communes de Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennes, Châtel-Guyon (Hors Saint-Hippolyte), Marsat, Malauzat (Saint-Genest-l'Enfant), Mozac, Pulvérières, Riom et Volvic, pour lesquelles elle exerce directement la compétence eau, à compter de 2023, afin de rechercher une uniformité et une optimisation qualité/coût sur son territoire.

Par délibération n°20220510.01 en date du 10 mai 2022, le Conseil communautaire a notamment décidé de :

- « APPROUVER le principe de la délégation de service public attribuée sans mise en concurrence à la société publique locale SEMERAP, en tant que mode de gestion des services suivants de la CARLV, à sa date de notification en 2023:
  - eau potable ;
  - assainissement collectif pour les systèmes d'assainissement ruraux;
  - assainissement non collectif ;
- INVITER Monsieur le Président à saisir pour avis le Comité technique et la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le futur mode de gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif de la CARLV. »

Conformément à l'article L.1411-19 du CGCT, « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale (...), le cas échéant après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport qui présente le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer la société publique locale délégataire* ».

Le choix retenu étant susceptible de modifier notamment « *l'organisation et [le] fonctionnement* » du service, l'avis favorable du Comité Technique, rendu le 05 mai 2022, est mis à disposition des élus communautaires.

Ceci permet de satisfaire aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Conformément à l'article L.1411-19 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) peut être, en préalable, consultée pour avis sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale. La CCSPL a ainsi rendu un avis favorable, le 27 avril 2022, mis à disposition des élus.

Le présent rapport, élaboré conformément à la réglementation en vigueur, a pour objet de présenter au Conseil communautaire, les motifs justifiant l'attribution sans mise en concurrence d'une délégation de service public à une société publique locale et les caractéristiques des prestations que devrait alors assurer la société publique locale délégataire.



Ce rapport présente donc successivement :

- les caractéristiques actuelles du service,
- les motifs justifiant l'attribution sans mise en concurrence d'une délégation de service à une société publique locale,
- les caractéristiques des prestations que devrait assurer la société publique locale délégataire dans le cadre d'une délégation du service public.

## II. CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU SERVICE

Les caractéristiques actuelles du service public de production et de distribution d'eau potable sont décrites ci-après.

### II.1. Caractéristiques techniques du service

Le service public de l'eau potable sur le territoire des communes de Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennnes, Châtel-Guyon (hors Saint-Hippolyte), Marsat, Malauzat (Saint-Genest-l'Enfant), Mozac, Pulvérières, Riom et Volvic est caractérisé par les éléments suivants (données 2020 issues du Rapport Annuel du Délégué/ RPQS) :

#### II.1.1- Besoins à satisfaire

Le service public d'eau potable dessert les communes du périmètre ainsi que des services extérieurs, dans le cadre de livraisons d'eau potable en gros.

<b>Communes</b>	<b>Nombre d'abonnés</b>	<b>Volumes facturés aux abonnés en m<sup>3</sup></b>	<b>Volumes d'eau potable vendus en gros (en m<sup>3</sup>)</b>
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	457	47 786	-
<b>Charbonnières-les-Varennnes</b>	975	77 226	807
<b>Châtel-Guyon (Hors Saint-Hippolyte)</b>	2 204	274 857	-
<b>Malauzat (Saint-Genest-l'Enfant)</b>	238	37 914	-
<b>Marsat</b>	706	64 456	-
<b>Mozac</b>	1 860	176 112	-
<b>Pulvérières</b>	238	20 740	-
<b>Riom</b>	9 259	1 169 329	-
<b>Volvic</b>	2 403	255 154	2 604
<b>TOTAL</b>	<b>18 340</b>	<b>2 123 574</b>	<b>3 411</b>

## II.1.2- Ressources et ouvrages de production

À cet effet, la CARLV dispose des ressources suivantes pour produire l'eau potable :

Communes approvisionnées	Ressource	Stations de production	Nombre de m <sup>3</sup> produit
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	2	/	36 455
<b>Charbonnières-les-Varenes</b>	2	1 station de traitement de l'arsenic	199 702
<b>Châtel-Guyon (Hors Saint-Hippolyte)</b>	Achats d'eau	/	/
<b>Malauzat (Saint-Genest-l'Enfant)</b>		/	/
<b>Marsat</b>		/	/
<b>Mozac</b>		/	/
<b>Pulvérières</b>	2	/	32 388
<b>Riom</b>	Achat d'eau	/	/
<b>Volvic</b>	2	/	370 962

## II.1.3- Infrastructures de distribution

Les infrastructures des services publics de distribution d'eau potable sont les suivantes :

Communes	Longueur des réseaux en km (hors branchements)	Nombre de réservoirs (Capacité totale en m <sup>3</sup> )	Nombre de stations de pompage
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	21,8	4 (860)	-
<b>Charbonnières-les-Varenes</b>	46,8	5 (505)	2
<b>Châtel-Guyon (Hors Saint-Hippolyte)</b>	69,6	3 (3 300)	-
<b>Malauzat (Saint-Genest-l'Enfant)</b>	4,2	-	-
<b>Marsat</b>	11,7	-	-
<b>Mozac</b>	26,9	-	-
<b>Pulvérières</b>	19,2	1 (200)	2
<b>Riom</b>	128	-	-
<b>Volvic</b>	55,6	4 (1 540)	3
<b>Réseau de transport</b>	39,7	4 (7 600)	-

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100102-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

## II.1.4- Principaux indicateurs de performance des réseaux

Le tableau ci-après indique les différents niveaux de rendement de réseaux et d'indice linéaire des volumes non comptés (ILVNC) en 2020, selon la définition réglementaire :

	<b>Rendement</b>	<b>ILVNC (en m<sup>3</sup>/jour/km)</b>
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	74,1 %	2,6
<b>Charbonnières-les-Varennes</b>	69,9 %	5,5
<b>Châtel-Guyon (Hors Saint-Hippolyte)</b>	67,7 %	6,3
<b>Malauzat (Saint-Genest-l'Enfant)</b>	81,4 %	6,4
<b>Marsat</b>	61,8 %	11,9
<b>Mozac</b>	82,9 %	4,6
<b>Pulvérières</b>	74,5%	1,8
<b>Riom</b>	78,3%	7,9
<b>Volvic (Bas)</b>	71,9%	7
<b>Volvic (Haut)</b>	56,2%	6,6

## II.2. Prix de l'eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2021

En € HT	Chanat-la-Mouteyre	Charbonnières-les-Varenes	Châtel-Guyon (Hors Saint-Hippolyte)	Malauzat (Saint-Genest-l'Enfant)	Marsat	Mozac	Pulvérières	Riom	Volvic	Communes de l'ex-SAEPRR
<b>Part Délégitaire :</b>										
<i>Part fixe (par an)</i>	-	-	-	-	21,8463	16,7559	-	-	-	-
<i>Part proportionnelle (par m<sup>3</sup>)</i>	-	-	-	-	1,6065	0,2101	-	0,3688	-	-
<b>Part CARLV :</b>										
<i>Part fixe (par an)</i>	11	20	34,54	20,2	15	-	56	-	13	-
<i>Part proportionnelle (par m<sup>3</sup>)</i>	0,91	1,3	0,96	1,52	0,75	0,94	1,71	0,49	1,17	0,58
Prix HT du m <sup>3</sup> (base 120 m <sup>3</sup> )	<b>120,20</b>	<b>176,00</b>	149,62	202,60	317,50	<b>154,36</b>	261,20	102,61	153,40	69,60

S'y ajoutent les redevances des organismes publics (Agence de l'Eau notamment) ainsi que la TVA.

### III. MUTUALISATION STRUCTURELLE DE LA GESTION DU SERVICE ET DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Les collectivités territoriales sont libres de choisir le mode de gestion le mieux adapté au service public dont elles ont la charge. Une étude comparative des modes de gestion a été réalisée afin d'apporter une aide à la décision.

Pour mémoire, la CARLV s'est d'ores et déjà prononcée en faveur de la délégation de service public attribuée sans mise en concurrence à la société publique locale SEMERAP en tant que mode de gestion de son service public d'eau potable<sup>4</sup>.

En effet, conformément à la théorie de l'*in house* ou de la « *quasi-régie* », les contrats de délégation de service public attribués à des organismes dépendants de pouvoirs adjudicateurs (ou entités adjudicatrices) ne sont pas soumis aux règles procédurales de passation des contrats de concession inscrites dans le Code de la commande publique<sup>5</sup> et peuvent ainsi être attribués sans mise en concurrence. Cette relation de quasi-régie est ainsi reconnue lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;
- la personne morale réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;
- la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requis par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Les indicateurs de gestion des services exploités en délégation de service public par la société publique locale SEMERAP sont globalement satisfaisants. En l'absence de technicité des services, le maintien de ce mode de gestion reste adapté aux enjeux des services dont notamment l'amélioration de la gestion patrimoniale, de la performance d'exploitation des réseaux, de la distribution d'une eau de bonne qualité et d'une meilleure gestion clientèle.

Ainsi, si le Conseil Communautaire approuve, conformément à l'article L.1411-19 du CGCT, le principe de la délégation du service public d'eau potable des communes de Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennes, Châtel-Guyon (Hors Saint-Hippolyte), Marsat, Malauzat (Saint-Genest-l'Enfant), Mozac, Pulvérières, Riom et Volvic, membres de la CARLV, à la SPL SEMERAP, il convient alors de définir les caractéristiques des prestations à assurer par la SPL délégataire.

---

<sup>4</sup> Délibération n°20220510.01 du 10 mai 2022

<sup>5</sup> Article L.101-5 du Code de la commande publique  
Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100102-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

## **IV. LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DELEGATAIRE**

### **IV.1. Objet et périmètre des contrats**

Deux contrats sont envisagés :

- sur le territoire des communes de Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennes, Châtel-Guyon (Hors Saint-Hippolyte), Pulvérières, et Volvic,
- sur le territoire des communes de l'ex SAEP RR : Marsat, Malauzat (Saint-Genest-l'Enfant), Mozac, Riom.

L'objet des contrats portera sur la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable dont principalement :

- la gestion du patrimoine du service remis au délégataire incluant les installations de production et de distribution d'eau potable ;
- la gestion de l'ensemble des relations entre les abonnés et le service, incluant la facturation du service de l'assainissement le cas échéant ;
- l'achat d'eau en gros et la livraison d'eau en gros ;
- l'information et l'assistance technique à la CARLV pour lui permettre de maîtriser le service, et tout particulièrement de disposer des informations nécessaires à la gestion préventive de son patrimoine.

La SPL délégataire aura une responsabilité générale de la gestion du service et des conséquences des éventuels dysfonctionnements.

### **IV.2. Objectifs de qualité du service**

La SPL délégataire devra assurer que la qualité de l'eau distribuée aux abonnés et aux tiers soit conforme à la réglementation.

À cet effet, un programme de surveillance et de contrôle de la bonne qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau produite et distribuée vis-à-vis des paramètres actuellement identifiés comme étant sensibles sera mis en place dans le respect de la réglementation codifiée aux articles R.1321-1 et suivants du Code de la santé publique (notamment l'obligation de respecter les normes de qualité au robinet des consommateurs).

La SPL délégataire pourra également être amenée à prendre des mesures d'exploitation, dans les limites qui seront définies au contrat, pour assurer la qualité de l'eau en distribution jusqu'au robinet, en particulier pour le paramètre arsenic et en matière de couleur / turbidité liées à des relargages de dépôts accumulés dans les canalisations.

De même, les achats et ventes d'eau en gros par la SPL délégataire devront respecter les conventions et accords intervenus entre la CARLV et les organismes tiers, ou applicables entre services au sein de la CARLV. La détermination des conditions techniques et financières d'échanges d'eau entre périmètres relève en effet de la CARLV, en tant qu'autorité organisatrice du service public.

La SPL délégataire aura en charge la gestion de crise en cas d'interruption ou de perturbation majeure du service jusqu'à résorption, incluant l'établissement anticipé de protocoles, le déploiement de mesures palliant le dysfonctionnement du service et l'établissement d'un retour d'expérience après la crise.

### **IV.3. Qualité de l'exploitation**

Il conviendra que la SPL délégataire s'engage sur l'amélioration du rendement de réseau et qu'il prévoie à cet effet des dispositions adaptées à la configuration des réseaux.

Les démarches envisagées porteront notamment sur le développement de l'instrumentation et de l'acquisition de données sur les réseaux et leur fonctionnement, afin :

- d'améliorer la réactivité, en particulier pour la détection et, par conséquent, la réparation des fuites. Plus généralement, il s'agit de détecter de façon précoce les dysfonctionnements de toute nature, voire d'assurer une maintenance prédictive permettant de les éviter ;
- d'acquérir une meilleure connaissance des réseaux et de leur état afin d'optimiser la programmation de leur renouvellement, notamment : géolocalisation, recensement des périodes de pose, des matériaux et enregistrements des défaillances, modélisation hydraulique et du vieillissement.
- De justifier du respect des objectifs de rendements fixés par la collectivité.

### **IV.4. Régime des travaux**

La répartition des travaux entre la SPL délégataire et la CARLV est régie par le contrat selon les dispositions arrêtées par la CARLV dans le contrat.

La liste des travaux incombant à la SPL délégataire peut être envisagée comme suit :

- l'ensemble des travaux d'entretien des installations ;
- les travaux de renouvellement des équipements et accessoires hydrauliques nécessaires au fonctionnement du service ;
- le renouvellement des réseaux dans les limites définies au contrat ;
- des travaux relevant d'îlots concessifs qui concerneraient des investissements visant à l'amélioration de l'exploitation du service selon des dispositions précises (instrumentation des réseaux, sécurité et sécurisation, etc.), ou ponctuellement au maintien en état des ouvrages de génie civil ;
- des travaux plus ponctuels sur bordereau tel que création de branchements neufs sur demande.

### **IV.5. Patrimoine mis à disposition - Matériels d'exploitation**

La CARLV mettra à disposition de la SPL délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés au service dont notamment le parc compteurs, propriété de la CARLV, selon un inventaire qui sera annexé au contrat.



L'acquisition d'autres moyens matériels nécessaires à l'exploitation du service sera à la charge de la SPL délégataire.

#### **IV.6. Relations avec les abonnés du service**

La SPL Délégataire aura à sa charge la gestion de l'ensemble des relations entre les abonnés et le service, incluant notamment la facturation, la gestion de la relation client et des dégrèvements.

Selon le territoire et dans la mesure où le prix resterait admissible, il pourra être envisagé de relever les compteurs à distance, soit périodiquement (radiorelevé) soit de façon plus continue (télérelevé), afin de permettre à l'utilisateur de mieux suivre sa consommation, notamment grâce à des factures émises chaque semestre sur relevé.

#### **IV.7. Clauses financières**

La SPL délégataire percevra une part proportionnelle aux volumes consommés et le cas échéant, une part fixe, selon une structure tarifaire et une répartition qui devront être arrêtées par la CARLV.

Ces tarifs seront facturés par la SPL délégataire aux abonnés, en y ajoutant la part communautaire et les taxes et redevances perçues pour le compte d'autres organismes publics (TVA, Agences de l'Eau).

Les tarifs des prestations accessoires pouvant être facturés aux abonnés devront être précisés.

La SPL délégataire pourra également être chargé, le cas échéant, de la facturation et du recouvrement de la redevance d'assainissement et de son versement au gestionnaire du service d'assainissement.

L'ensemble des tarifs perçus pour son propre compte par la SPL délégataire auprès des abonnés devra être justifié par un compte d'exploitation prévisionnel.

#### **IV.8. Contrôle**

Les droits de contrôle de la CARLV dans la bonne exécution du service et la maîtrise de son évolution seront mieux précisés.

À cet effet, les obligations de la SPL délégataire en matière d'informations techniques, mais également financières à la CARLV seront définies (fourniture régulière d'un tableau de bord permettant le suivi des principaux indicateurs techniques sans attendre la fin de l'exercice, définition précise du contenu du rapport annuel du délégataire, définition du sort des biens en fin de contrat ; définition du cadre et des principales méthodes d'établissement des comptes rendus financiers, etc.) dans le contrat.

Le principe général sera de disposer d'informations de pilotage au moins équivalentes à celles qui devraient être disponibles en régie, sans excès inutile, par exemple sur les informations nécessaires à la surveillance continue de l'exploitation.

Pour veiller à la bonne mise en œuvre des objectifs de la délégation et la réalisation conforme des prestations, en particulier celles financées par les abonnés au travers de leur facture d'eau, des pénalités contractuelles seront prévues.

**Et les outils de contrôle analogue de la SPL seront renforcés et adaptés aux enjeux du service.**

#### **IV.9. Durée des contrats**

La durée d'une délégation de service public est limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire.

Pour mémoire, pour tout contrat de délégation d'une durée supérieure à cinq ans, « *la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat* »<sup>6</sup>.

Ainsi, au regard des prestations et investissements qu'il est envisagé de mettre à la charge de la SPL délégataire, il est proposé de retenir une durée des contrats de quatre (4) ans.

La prise d'effet des contrats sera fixée à sa date de notification en 2023.

Les contrats contiendront les stipulations nécessaires à l'organisation de leurs échéances et de leurs résiliations anticipées le cas échéant.

## V. CONCLUSION

Il est proposé au Conseil communautaire de retenir le principe de la délégation du service public de production et de distribution d'eau potable :

- sur le territoire des communes de Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennes, Châtel-Guyon (Hors Saint-Hippolyte), Malauzat (Saint-Genest-l'Enfant), Marsat, Mozac, Riom, Pulvérières et Volvic.
- par la passation d'un contrat de délégation de service public pour chacun de ces territoires, présentant les caractéristiques décrites ci-dessus,
- à sa date de notification en 2023, et pour une durée de quatre (4) ans, en fonction de l'étendue des prestations et investissements confiés à la SPL délégataire,
- en recherchant une qualité de service aux abonnés et de gestion du patrimoine optimales, pour un prix maîtrisé.